

I. Introduction.

1. Le Groupe d'Action pour les Droits de la Femme « GADF » anciennement Groupe Thématique Droits de la Femme et lutte contre les Violences Sexuelles « GTDFVS », est une coalition d'ONG dont la mission consiste à contribuer au respect des droits des femmes et de jeunes filles à travers la surveillance de leur situation, la rédaction des rapports ainsi que les actions de plaidoyer.
2. Depuis octobre 2016, le GADF a intégré le Mouvement Rien sans les Femmes « RSLF » qui est un regroupement de plus de 200 organisations locales présentes dans plusieurs provinces de la RDC. RSLF allie la mobilisation communautaire à des actions de plaidoyer au niveau tant local, national qu'international à travers ses organisations membres.
3. C'est à ce titre que, le GADF supervise la rédaction des contributions et rapports parallèles à soumettre aux différents mécanismes de suivi des droits de l'homme.

A titre exemplatif le GADF a coordonné les activités suivantes ;

 - Rédaction du rapport parallèle au 6^{ème} et 7^{ème} rapport de la RDC sur la mise en œuvre de la CEDEF qui a été soumis au Comité en 2013 ;
 - Participation aux échanges avec les experts du Comité CEDEF lors de la 55^{ème} session en 2013 ;
 - Rédaction de la contribution au titre du deuxième cycle de l'EPU en 2013 ;
 - Sessions d'échanges avec les missions diplomatiques à Kinshasa ainsi qu'avec membres du groupe de travail du Conseil des droits de l'homme chargé de l'EPU en 2014 ;
 - Participation au pré session de la 19^{ème} session de l'EPU ;
 - Rédaction conjointe du rapport parallèle au 4^{ème} rapport sur la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits civils et politiques en 2017 ;
 - participation au pré session du Comité des droits de l'homme pour les échanges avec les experts en 2017 ;
4. Le GADF a contribué à la consolidation des différents plans de suivi élaborés par le gouvernement de la RDC pour la mise en œuvre des recommandations issues des organes des traités, il s'agit : du plan de suivi de mise en œuvre des recommandations issues du 2^{ème} cycle de l'EPU ainsi que celui des recommandations issues de l'évaluation du 4^{ème} rapport de la mise en œuvre du PIDCP.
5. Le GADF a également participé à la validation des rapports du gouvernement, notamment le 4^{ème} rapport sur la mise en œuvre du PIDCP, le 2^{ème} rapport périodique sur la mise en œuvre de la convention contre la torture, le 8^{ème} rapport sur la mise en œuvre de la CEDEF.
6. Le GADF a participé à l'atelier d'élaboration des rapports aux organes des traités, organisé par le centre des nations unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique central du 17 au 19 juillet 2018, à l'intention des membres du Comité interministériel des droits de l'homme, ceux de la commission nationale des droits de l'homme ainsi que ceux de la société civile en RDC.

1.1 Méthodologie

7. Le processus de rédaction de cette contribution a été rendu possible grâce à l'appui technique et financier du Centre Carter en collaboration avec UPR info, ONU-Femme et le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en RDC.
8. Les entretiens, l'analyse documentaire, le focus groupe et les consultations par courriel ont été utilisées comme méthode pour la collecte des données secondaires lors de l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre des recommandations issues du 2^o Cycle de l'EPU, lesquelles données ont été actualisées. Ces données ont été recueillies auprès des diverses sources officielles notamment les institutions publiques, les agences des Nations Unies et des associations de la société civile.

II. introduction sur le contexte national et l'EPU.

9. L'état de lieux de la mise en œuvre des recommandations émanant du 1^{er} cycle de l'EPU a été effectué, à l'occasion de la revue au titre du 2^{ème} cycle de l'EPU de la RDC, le 29 avril 2014.
10. Au cours de cette revue 94 pays ont présenté des nouvelles recommandations et le gouvernement de la RDC a accepté 190 recommandations, rejeté 38 et a pris une en considération afin de décider à la 27^{ème} session au mois de septembre 2014.
11. La présente contribution vise à analyser les priorités en ce qui concerne la réalisation des droits de la femme et la fille, ainsi que la mise en œuvre des recommandations acceptées par la RDC
12. Depuis le deuxième cycle EPU de 2014, des progrès importants ont été enregistrés sur la situation de la femme en RDC, surtout en ce qui concerne l'arsenal juridique. Le Gouvernement a harmonisé certaines lois nationales qui promeuvent les droits des femmes avec les engagements pris au niveau international.
13. Par ailleurs, le résultat de l'enquête diligentée par la commission pour l'audit en genre dans les institutions et organismes publics mise en place par le ministère du genre, de l'enfant et la famille, a relevé qu'il existe des insuffisances liées aux normes, aux croyances socioculturelles, au faible taux d'instruction des femmes et à la modicité des ressources financières allouées à l'égalité de sexe.
14. Il faut noter également que l'application de ce cadre légal au niveau national et local pose problème, les inégalités de sexe persistent dans plusieurs domaines, notamment :
 - la participation de la femme aux instances de prise de décision :
 - l'autonomisation économique,
 - la santé sexuelle et reproductive et
 - les violences basées sur le genre et l'accès à la justice.
15. les défis à relever face aux facteurs qui diminuent les potentiels humains sont énormes et le budget alloué au secteur du genre est insuffisant. A titre illustratif, ce budget était de 0.07% en 2015, 0,08 % en 2016, Il a été réduit de 0,02 % en 2018, soit 0,06%. Pour cela, il est important de mettre en place des stratégies suivantes pour améliorer la situation :

- a. Assurer la mise en œuvre des lois, des politiques, programmes en matière du Genre et avoir une meilleure représentation de la Femme dans les instances de prise de décision selon l'ODD 5, ODD 10 cible ;
- b. Renforcer le pouvoir économique de la femme et accroître le budget alloué au secteur du Genre (ODD 5, ODD10 cible4) ;
- c. Améliorer les conditions de la santé maternelle ainsi que la santé sexuelle et reproductive (ODD 3 cible1, 2, 3,7) ;
- d. lutte contre les violences basées sur le genre et améliorer l'accès à la justice ODD 5.

III. Discrimination à l'égard des femmes.

Le gouvernement de la République démocratique du Congo en acceptant les recommandations en lien avec la discrimination lors de l'EPU 2014, avait mentionné : « être conscient de la responsabilité qu'il a envers les citoyens s'agissant de l'amélioration du respect des droits de l'homme et qu'il poursuivrait ses efforts jusqu'à l'éradication de la discrimination et des violences ». Cependant, les inégalités persistent dans la pratique

III.1. Participation à la vie politique et publique, à la paix et résolution des conflits.

132.20 : Mettre en œuvre les recommandations des missions internationales d'observation des élections de 2011 en mettant un accent particulier sur l'amélioration de la participation égale des femmes dans la vie politique.

132.21 : Respecter et promouvoir le principe démocratique concernant le droit de participer à la vie publique et politique sans discrimination pour que chacun puisse poursuivre ses activités librement et sans crainte d'intimidation

16. le gouvernement de la RDC a pris des mesures suivantes pour accroître la participation des femmes à la vie politique et publique :

- La loi n°15/013 du 1er Aout 2015 portant modalités d'application des droits et politiques de la femme et de la parité ;
- La stratégie de l'intégration du genre dans le processus de la planification des politiques et programmes de développement en RDC ;
- La mise en place du secrétariat permanent pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des nations unies ;

17. En matière de paix plusieurs actions ont été menées en collaboration avec la Société Civile notamment le renforcement des capacités des femmes leaders en négociation et médiation pour influencer la prise de décision en période de crise et post crise:

18. En outre, la Création des cadres de concertations a permis la mise en place des trois cadres dénommés « Maisons de veille des organisations féminines » à Kinshasa, Mbuji-Mayi et Lubumbashi à travers le projet d'appui aux droits et participation des femmes dans le cadre de la mise en œuvre Résolution 1325 initié par l'ONU Femmes et financé par le Royaume de Belgique. Ces cadres permettent aux femmes de veiller et de promouvoir au niveau des

mouvements féministes, la participation politique, la gouvernance démocratique, le respect de droits des femmes et de l'égalité de sexe, la prise en compte du genre dans les négociations/ médiation et dans la consolidation de la paix.

19. Cependant, l'application des mesures prises connaît quelques limites qui influent négativement sur la participation de la femme à la vie politique et publique ainsi que sa participation au processus de paix et résolution des conflits. Cette faible participation est commune dans toutes les provinces et reste liée aux normes, aux croyances socioculturelles au détriment des lois votées, sans oublier le faible taux d'instruction des femmes et la modicité des ressources financières allouées à l'égalité de sexe.
20. En dépit du fait que l'article 14 de la Constitution garantisse la parité homme-femme et que la loi d'application de la parité soit adoptée, les législateurs ont refusé de rendre contraignantes la prise en compte de la parité sur le liste des partis au cours des différentes révisions de la loi électorale.

Taux de participation des femmes dans les institutions de l'Etat après publication de la loi sur la parité en 2015.

N°	NEGOCIATION	Nombre	HOMMES		Femmes	
			Nbre	%	Nbre	%
1	Commissaires spéciaux chargés d'administrer à titre provisoire.	21	19	90,6	2	9,4
2	Election des gouverneurs	19	19	0	0	0
3	Election des vices gouverneurs.	19	14	87,4	5	2,6
4	Gouvernement conduit par le 1 ^{er} ministre BADIBANGA	66	59	88,3	8	11,7
5	Gouvernement conduit par le 1 ^{er} ministre TSHIBALA	67	59	90,6	7	9,4
6	Magistrature	3750	3090	82,4	660	17,6

Tableau n° 01 Taux de participation des femmes aux deux dialogues de 2016

N°	NEGOCIATION	EFFECTIF	HOMMES		Femmes	
			Nbre	%	Nbre	%
1	Cité d'union Africaine	295	241	81,6	54	18,3
2	Centre Interdiocésain	32	28	87,5	4	11%

Recommandations.

- Renforcer le comité interministériel des droits de l'homme en matière du genre ;
- Mettre en place et opérationnaliser le conseil national du genre et de la parité tel que prévu dans l'article 28 de la loi n°15/013 du 1er Aout 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, d'ici décembre 2020 ;
- Adopter une loi portant modification de la loi électorale¹ spécifiquement, l'article 13 al 3, pour rendre contraignant l'alignement paritaire homme-femme sur les listes électorales des partis politiques, d'ici mars 2020 ;

III.2.Autonomisation de la femme.

133.45 : Entreprendre des activités pour éliminer les stéréotypes, identifier les obstacles qui empêchent les femmes de prendre la place qui leur revient de droit dans la société

21. Le gouvernement a pris des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi :
- La loi d'application des droits de la femme et de la parité en son article 21 interdit toute discrimination liées aux pratiques néfastes notamment à l'embauche, l'attribution des tâches, aux conditions de travail, à la rémunération et autres avantages sociaux, à la promotion et à la résiliation du contrat de travail ;
 - La loi portant code de la famille, la loi portant le statut des agents de carrière des services publics de l'Etat et le code du travail ont supprimé l'autorisation maritale pour les femmes ;
 - Le code de travail permet aux femmes de travailler la nuit dans les mêmes conditions que les hommes ;
 - La stratégie d'intégration du genre comme base pour l'élaboration d'une feuille de route en 2014 visant l'intégrité du genre dans le processus de planification des programmes et politiques, des budgétisations, d'exécution, suivi et évaluation ;
22. Cependant, la RDC occupe la 176^{ème} place sur 188 de l'indice de développement (IDH du Programme des nations unies pour le développement de 2015. Elle est comptée parmi les pays les plus pauvres du monde et les femmes sont touchées de manière disproportionnées par la pauvreté, l'exploitation et la discrimination. Elles occupent en grand les emplois précaires, mal rémunéré et en milieu non structuré et ne bénéficient pas de protection juridique ni sécurité sociale
23. Elles occupent toujours une position de subordination par rapport aux hommes dans tous les domaines :
- Accès au crédit : Femmes (40%) et Hommes (60%)²
 - Possession des terres : Hommes (40%) et Femmes (34%)³

¹ La loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines ; municipales et locales.

² Ministère national du plan, Enquête 1-2-3, 2012

³ idem

- Accès au marché du travail : Hommes (51%) et femmes (37,5%)⁴
- Emplois informels : Femmes (62,9%)⁵
- Accès à l'emploi salarié dans l'informel : Hommes (65,4%) et Femmes (34,6%)⁶.

Recommandations.

- Alléger les conditions d'octroi des micro-crédits pour encourager l'Entreprenariat féminin;
- Accorder aux femmes un appui psychosociaux, des orientations professionnelles et des formations pratiques pour qu'elle vive de manière autonome,

III.3. Le droit à la santé sexuelle et reproductive.

132.22 : Continuer à donner priorité à la fourniture des services sociaux de base, tels que l'enseignement primaire et la santé, en accordant une attention particulière à l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base, l'amélioration des infrastructures, et à la réduction des pratiques discriminatoires y compris dans les milieux ruraux.

132.25 : Poursuivre les efforts actuels pour finaliser le processus d'adoption d'un code de sécurité sociale et la création d'un système de sécurité sociale durable.

24. Le gouvernement de la RDC a pris des mesures en faveur des femmes dans le domaine d'accès aux soins de santé sexuelles et reproductives, il s'agit :

- De la publication au journal officiel du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et du peuple relatif aux droits des femmes en Afrique dont l'article 14 porte sur les droits sexuels et reproductifs ;
- De la loi d'application de la parité qui garantit à la femme, pendant la grossesse, avant et après l'accouchement, des services des soins de santé appropriées à coûts et distances raisonnables et réduits, le cas échéant à titre gratuit ainsi que les avantages socioprofessionnels acquis.
- Du code de sécurité sociale qui comprend la réforme de la loi de 1951 qui régissait la sécurité sociale en promulguant les lois n°016/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de sécurité sociale et n°17/002 du 08 Février 2017 déterminant les principes fondamentaux relatifs à la mutualité.
- D'un programme de santé et de la construction des hôpitaux de référence dans les 26 provinces, leur équipement ainsi que l'augmentation des zones de santé ;
- D'une stratégie nationale de lutte contre la mortalité maternelle et infantile qui a permis l'implantation des relais communautaires, l'accès de 88% des femmes aux soins prénatales par un personnel formé et 80% des naissances ont bénéficié de l'assistance au cours de l'accouchement.

⁴ idem

⁵ Idem

⁶ Idem

25. Pourtant la mortalité maternelle en RDC est de 846 pour 100.000 naissances vivantes, ce qui veut dire que 26.328 femmes meurent chaque année, soit 3 femmes meurent par heure, pendant la grossesse, l'accouchement ou suite des couches⁷. Les avortements dont la prévalence est estimés à 30%, représentent l'une des causes importante de la mortalité maternelle en RDC. Ces avortements sont pour la plupart clandestins, et restent des facteurs à la base de plusieurs complications et conséquences allant des infirmités au décès de la femme ou de la fille⁸. Cette situation est également dû au fait que l'avortement est criminalisé.

Groupes affectés.

Les femmes dans les communautés urbaines et surtout en milieu rural où il y a prévalence de grossesses précoces

Recommandations.

- Améliorer l'accès aux soins de santé de la femme en assurant l'approvisionnement aux 13 médicaments essentiels génériques, qui sauvent la vie de la mère et de l'enfant, d'ici 2024
- Adopter les mesures d'accompagnement sur la mise en œuvre du protocole de Maputo⁹, d'ici mars 2021 ;
- Réhabiliter en équipement les centres de santé publics en vue de permettre l'accès au service des soins de qualité et renforcer en capacité les prestataires de santé pour administrer les soins de qualité d'ici mars 2021
- Informer et former les femmes en matière de soins infantiles et de santé reproductive

IV. Violences basées sur le genre.

133.9 : Adopter les dispositions interdisant la polygamie, les mariages précoces, la mutilation génitale et le lévirat. (Paraguay)

132.11 : Mettre à disposition davantage de ressources et intensifier la mise en œuvre des programmes visant une meilleure protection des femmes et des enfants contre les abus et la violence (Luxembourg).

132.17. Accroître l'appui médical, judiciaire, psychosocial et socio-économique aux victimes des violences sexuelles (Soudan).

⁷ Etude démographique sur la santé (EDS 2013-2014) avec les partenaires, Ministère du plan et suivi de la révolution de la modernité, Ministère de la santé publique et IC International, 2014, enquête démographique et santé en RDC. Rockville, Maryland USA : MPSMRM, MSP et ICF International

⁸ Une étude menée par l'École de Santé Publique de l'Université de Kinshasa en collaboration avec l'institut Guttmacher a démontré que plus de 146 700 avortements, Soit environ 400 avortements par jour, 17 avortements par heure se sont produits à Kinshasa en 2016. Ce qui fait un taux d'avortement de 56 sur 1000 femmes en âge de procréer (15-49ans).

⁹ Référencement

132.18 : Assurer l'accès à la justice des victimes et survivants des violences sexuelles et une pleine réparation en leur faveur (Croatie).

132.19 : Renforcer les capacités du système judiciaire y compris en augmentant les personnels et en améliorant ces conditions de travail (Sénégal).

26. Quelques mesures renforcent la protection des victimes de violence, il s'agit :
- a. Du code pénal congolais qui prend en compte le lévirat et la question de la mutilation génitale à son article 174.g¹⁰
 - b. De la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant prévoit à son article 153¹¹ la protection des enfants contre la mutilation génitale ;
 - c. L'adoption par les FARDC d'un plan d'action de lutte contre les violences sexuelles et violences basées sur le genre.
 - d. La mise en place de la police spéciale pour la protection de la femme et l'enfant ;
 - e. La nomination de la conseillère spéciale du Chef de l'Etat en matière de lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants dans les forces et groupes armés en juillet 2014 ;
 - f. La nomination du conseiller spécial du Chef de l'Etat en matière de bonne gouvernance, lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en mars 2015 ;
 - g. Le gouvernement a organisé des campagnes publiques contre les violences à l'égard des femmes et du trafic des femmes et des filles ;
 - h. la loi n°016/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°010 du 1er août 1987 portant code de la famille, en 2016, qui contient des dispositions interdisant la polygamie, le mariage précoce ;
 - i. La loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, a apporté des innovations en vue de favoriser une justice de proximité, notamment en prévoyant un ou plusieurs tribunaux de paix dans chaque entité territoriale décentralisée.

27. En ce qui la protection des femmes, on observe une insuffisance des dispositions légales interdisant la violence au foyer, l'absence de refuge, de service de conseil et réadaptation des victimes de violences. Les adolescentes et jeunes femmes de Kinshasa ont un enfant entre 15 et 18 ans. Les femmes subissent des violences même dans le cadre intime de la famille¹².

¹⁰ L'article 174.g du Code pénal dispose que : « Sera puni d'une peine de servitude celui qui pose un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle des organes génitaux d'une personne ».

¹¹ L'article 153 de la loi portant protection de l'enfant dispose que « La mutilation sexuelle d'un enfant est punie de deux à cinq ans de peine de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais. Lorsque la mutilation sexuelle entraîne la mort de l'enfant sans intention de la donner, l'auteur est passible de dix à vingt ans de servitude pénale principale. La mutilation sexuelle est un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle de l'organe génital. La circoncision n'est pas une mutilation sexuelle ni une atteinte à l'intégrité physique ».

¹² Ce cadre intime de la famille renvoie aux violences conjugales, mariage précoce, mutilations génitales, le lévirat,

28. Par ailleurs, le dysfonctionnement du système judiciaire est lié à la faible mise en œuvre des réformes du système judiciaire et aux faibles ressources allouées à ce système. Il faut noter que l'insuffisance des crédits alloués à la ligne budgétaire « justice pro deo » et l'insuffisance des services d'aide juridictionnelle pour l'accès gratuit des victimes contribue à la détérioration de l'appareil judiciaire d'une part. Et de l'autre la corruption, la concussion, l'impunité, ainsi que l'absence de mécanisme de protection légale des victimes et témoins constituent des obstacles majeurs à l'accès des femmes à la justice.
29. Quant au budget, les ressources allouées au Ministère du Genre, de l'Enfant et de la Famille ne représentent qu'une moyenne de 2,2 % de l'ensemble du budget national de 2009 à 2016. Les agences nationales pour la promotion des droits de la femme attachées au Ministère du Genre, notamment l'Agence de lutte contre les violences faites à la femme et à la fille (AVIFEM) et le Fonds National de la promotion de la femme et de l'enfant (FONAFEN) ne bénéficient d'aucune subvention en dehors du frais de rémunération pour les agents de bureau national à Kinshasa.

Groupes affectés.

30. Les femmes et les filles dans les zones en conflits armés tout comme dans les zones urbano rurales du pays.

Recommandations.

- Intensifier les poursuites contre les auteurs des violences sexistes et assurer le suivi dans l'exécution des décisions judiciaires et permettre aux parties civiles indigentes d'avoir accès à un avocat sans frais d'ici 2020 ;
- Actualiser la stratégie nationale de lutte contre les violences sexistes en prenant en compte les autres formes des violences et insérer le viol conjugal dans la loi comme infraction à part entière d'ici 2020;
- Accroître les moyens techniques et financiers alloués aux ONG et institutions publiques qui facilitent l'accès des femmes à la justice d'ici 2020 ;
- Harmoniser les textes nationaux en rapport avec le protocole de Maputo d'ici 2020.

Situation des femmes défenseuses en RDC

La RDC connaît depuis 2015 une crise de légitimité caractérisée par les contestations politiques en rapport avec le processus électoral et l'organisation des manifestations publiques. C'est pour cette raison que les pouvoirs publics se sont investis dans la restriction des libertés à travers l'examen des projets de loi liberticides pour adoption au Parlement

Un paquet des 6 projets et propositions de loi est en souffrance au Parlement. Il s'agit du projet de loi sur les Associations sans but lucratif (ASBL), la proposition de lois protégeant les Défenseurs des droits de l'homme (DDH) le projet de loi sur le terrorisme, la loi sur la liberté des manifestations publiques (pour deuxième lecture), le projet de loi sur la liberté de la presse et le projet de loi sur le droit d'accès à l'information.

Ces différents projets et propositions des lois liberticides ont en commun la restriction de l'espace civique à travers la réduction de certaines libertés fondamentales dont la liberté d'expression, d'association et de manifestation etc...Cet état de chose rend difficile le travail des DDH et affecte doublement les Femmes défenseures des droits de l'homme(FDDH).

Dans cette situation, les FDDH sont les plus exposées à cause du faite que étant femmes, elles subissent les violences auxquelles sont souvent exposées toute femme en général, et, entant que DDH, elles apparaissent comme des révolutionnaires qui calquent leur vie à celle de l'occident.

Les FDDH sont victimes des préjugés de la part des hommes et des femmes de leur communauté ainsi que du pouvoir publics. Elles sont exposées quotiennement à la violence lors des descentes sur terrain, elles ne sont protéger par aucune loi. Lorsqu'elles sont arrêtées à cause de leur travail de DDH, elles subissent des pratiques dénigrants de la part des agents de sécurités (exemple être déshabillée pendant l'instruction....)

Souvent les femmes DDH mariées sont incomprises par leurs maris et leur belle famille qui les considèrent comme des femmes légères ou des révolutionnaires d'autres femmes. D'où le travail des DDH devient un risque de divorce pour plusieurs F DDH

La précarité de vie due, entre autre au non rémunération du travail des DDH, affecte grandement la vie quotidienne des femmes DDH qui secourent les autres personnes en difficultés alors qu'elles-mêmes n'ont aucune garantie pour se protéger en cas des problèmes.

Recommandations.

- La proposition de loi portant protection des DDH en discussion doit intégrer les préoccupations spécifiques des FDDH ;
- La RDC doit se doter d'une loi portant protection qui intégrer la protection spécifiques des femmes DDH ;
- Les partenaires doivent renforcer la protection des FDDH à cause de leur travail.